

Enseignement de promotion sociale

CIRCULAIRE N° 00758

DU 29/01/2004

Objet : Enseignement de promotion sociale

Formations en psychomotricité

Réseaux : Tous

Niveaux et services : PROM SOC

Période : en vigueur à partir du 1^{er} février 2004

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale ;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Autorités : Ministre

Signataire(s) : Françoise DUPUIS

Gestionnaires : Administration de l'enseignement de promotion sociale

Personne(s)-ressource(s) : Nicole SCHETS, bureau 4013, C.A.E.
boulevard Pachéco 19, bte 0 – 1010 BRUXELLES
tél. 02/210 58 54 fax: 02/210 58 43

Référence facultative : **Circulaire PS 412/04**

Renvoi (s) : -

Nombre de pages : - **texte** : 4 - **annexes** : 2

Téléphone pour duplicata : 02/210 58 52

Mots - clés : psychomotricité

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

*DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance*

DOSPED PSYCHOMOT051203

Le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire insère un article 3bis dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Cet article 3bis précise que "les activités de psychomotricité sont assurées par un maître de psychomotricité".

Les articles 20 et 21 du décret du 3 juillet 2003 précité prévoient par ailleurs des dispositions transitoires.

Le tableau suivant résume les différents cas de figure qui peuvent se présenter:

Titre	Maître de psychomotricité	Formation en éducation corporelle et psychomotricité UF 946101U36D1 72 périodes	Stage dans l'enseignement maternel ordinaire UF 946105U36D1 20 périodes	Analyse de pratique 3^e activité de l'UF 946104U36D1 10 périodes	Formation en épistémologie et didactique de la psychomotricité 1^{ère} activité de l'UF 946104U36D1 30 périodes	Formation en épistémologie et didactique de la psychomotricité - niveaux 1 et 2 1^{ère} et 2^e activités de l'UF 946104U36D1 60 périodes
Article 3bis						
Instituteur maternel ayant suivi un cours d'éducation corporelle et ψ de 120 H au moins	X					
Instituteur maternel ayant suivi un cours d'éducation corporelle et ψ de moins de 120 H		X				
AESI – section éducation physique formé pour le maternel	X					
AESI – section éducation physique non formé pour le maternel			X	X		
Diplôme de spécialisation ou post-graduat en ψ + AESI – section éducation	X					

physique ou instituteur maternel						
Diplôme de spécialisation ou post-graduat en ψ			X	X		
Gradué en psychologie option psychopédagogie et ψ			X	X	X	
Gradué ou licencié en kinésithérapie			X	X	X	
AESS ou licencié en éducation physique			X	X		X
Educateur spécialisé en activités socio-sportives avec un minimum de 120 H de ψ			X	X	X	
Article 20						
ACS ayant suivi une formation complémentaire en ψ (expérience pilote)	X					
Article 21						
Instituteur maternel ayant assuré des activités de ψ durant 4 années scolaires au cours des 8 dernières années scolaires	X					

J'attire votre attention sur le fait qu'il faut être titulaire d'un titre **et** avoir suivi, s'il échet, une formation pour devenir "maître de psychomotricité". Cette compétence ne sera donc jamais reconnue à la personne qui suivra une formation en psychomotricité sans posséder un des titres requis. Priorité doit évidemment être accordée, pour suivre une de ces formations, aux personnes reprises dans le tableau ci-dessus.

Vous trouverez, en annexe, les dossiers pédagogiques du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique de type court que j'ai approuvés sur avis de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale. Il s'agit de:

- **la section 1** "Formation complémentaire de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire pour les détenteurs(-trices) du titre d'instituteur(-trice) maternel(le) (code 946100S36D1), composée d'une seule unité de formation:
 - Education corporelle et psychomotricité (code 946101U36D1);
- **la section 2** "Formation complémentaire de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire" (code 946103S36D1), composée de deux unités de formation:
 - Stage: formation complémentaire de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire (code 946105U36D1);
 - Eléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité (code 946104U36D1).

Sont habilités à organiser la section 1, les établissements suivants:

Matricule	Dénomination	Localisation	Réseau
2078016	IEPSCF Evere, Laeken	Bruxelles	CF
5141002	IEPSCF Frameries	Frameries	CF
5355007	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	Roux	SEGEC
6188099	Institut provincial d'EPS de Liège	Liège	CPEONS
6188223	Cours pour éducateurs en fonction	Grivegnée	SEGEC
8006004	Ecole industrielle et commerciale	Arlon	CPEONS
9236042	IEPSCF Namur, Gesves	Namur	CF

Sont habilités à organiser la section 2, les établissements suivants:

Matricule	Dénomination	Localisation	Réseau
2003041	Institut Roger Guilbert	Bruxelles	CPEONS
2044333	Institut Jean-Pierre Lallemand	Bruxelles	CPEONS
2264009	Cours de promotion sociale	Bruxelles	CPEONS
2339039	Centre perfectionnement postscolaire ANCN	Bruxelles	SEGEC
5014005	IEPSCF Ath, Flobecq	Ath	CF
5082013	Collège technique des Aumôniers du Travail	Charleroi	SEGEC
5111005	Ecole d'Arts et Métiers	Erquelinnes	SEGEC
5141002	IEPSCF Frameries	Frameries	CF
5198005	Centre provincial d'EPS du Borinage	Hornu	CPEONS
5210004	IEPSCF Mons (Jemappes)	Jemappes	CF
5236011	Institut provincial EPS Hainaut occidental	Leuze/ Hainaut	CPEONS
5257022	Institut prov. sup. sciences sociales et péd.	Charleroi	CPEONS
5277000	Institut Reine Astrid – IRAM	Mons	SEGEC
5290005	IEPSCF Morlanwelz-Mariemont	Morl.-Mariem.	CF
5318005	IEPSCF Peruwelz	Peruwelz	CF
5355007	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	Roux	SEGEC
5402005	IEPSCF Tournai, Antoing, Templeuve	Tournai	CF
5507005	IEPSCF Mouscron, Comines	Mouscron	CF
5507006	Collège technique Saint-Henri	Mouscron	SEGEC
6188053	Institut Saint-Laurent – EPS	Liège	SEGEC
6188090	Cours communaux de formation continuée	Liège	CPEONS
6188099	Institut provincial d'EPS de Liège	Liège	CPEONS
6188223	Cours pour éducateurs en fonction	Grivegnée	SEGEC
6283006	IEPSCF Saint-Georges-sur-Meuse, Ouffet	St-G./Meuse	CF
6329017	IEPSCF Verviers, Pl., Limbourg, Pepinster	Dison	CF
8006004	Ecole industrielle et commerciale	Arlon	CPEONS

8006018	IEPSCF Arlon, Musson	Arlon	CF
9236020	Institut technique – Promotion sociale	Namur	SEGEC
9236042	IEPSCF Namur, Gesves	Namur	CF
9236085	Institut sup. prov. formation socio-éducative	Namur	CPEONS

Conformément à la réglementation en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale, les enseignants sont exonérés du droit d'inscription.

Les établissements repris dans les tableaux qui désirent organiser les formations doivent introduire leurs demandes d'ouverture à l'administration via leur réseau respectif. Les formations organisées sont à charge de leur dotation organique.

De nombreux enseignants souhaitent pouvoir suivre ces formations très rapidement afin de répondre aux conditions du décret du 3 juillet 2003 dès la prochaine rentrée scolaire.

Je vous remercie déjà de votre collaboration.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,

Françoise DUPUIS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

SECTION

**Formation complémentaire de maître de psychomotricité
dans l'enseignement maternel ordinaire
pour les détenteurs (-trices) du titre d'instituteur(-trice) maternel(le)**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

<p>CODE : 946100S36D1 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 26 janvier 2004
sur avis conforme de la Commission de concertation**

**Formation complémentaire de maître de psychomotricité
dans l'enseignement maternel ordinaire
pour les détenteurs(-trices) du titre d'instituteur(-trice) maternel(le)**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

1. FINALITES DE LA SECTION**1.1. Finalités générales**

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Conformément au décret du 03 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire, cette section vise à permettre aux apprenants de mobiliser des outils théoriques et méthodologiques spécifiques à l'exercice de la fonction de Maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.

En outre, elle vise à délivrer le titre requis pour l'exercice de cette fonction aux détenteurs¹ du titre d'instituteur maternel.

2. UNITE DE FORMATION CONSTITUTIVE DE LA SECTION

<u>Intitulés</u>	<u>Classement de l' U.F.</u>	<u>Code de l' U.F.</u>	<u>Code du domaine de formation</u>	<u>Unité Déterminante</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Education corporelle et psychomotricité.	SCPE	946101U36D1	903	X	72

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'étudiant	72
B) nombre de périodes professeur	72

¹ Dans ce dossier, le masculin est utilisé à titre épicène.
DOSPED PSYCHOMOT051203

3. MODALITES DE CAPITALISATION

Sans objet

4. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Certificat de formation complémentaire de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

Education corporelle et psychomotricité

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

<p>CODE : 946101U36D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 26 janvier 2004
sur avis conforme de la Commission de concertation

Education corporelle et psychomotricité

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit:

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité de formation vise à permettre aux étudiants, titulaires d'un diplôme d'instituteur maternel² d'acquérir:

- ◆ le titre nécessaire à l'exercice de la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;
- ◆ les compétences relatives
 - ◆ à la préparation, la mise en place, la gestion et l'évaluation des activités psychomotrices dans l'enseignement maternel ordinaire ;
 - ◆ à la transmission, dans les limites de sa fonction, des observations relatives au développement cognitif, affectif et corporel des enfants fréquentant les activités.

² Dans ce dossier, le masculin est utilisé à titre épiciène.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Sans objet

2.2. Titre

Diplôme d'Instituteur - Institutrice maternel(le)

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

<u>1. Dénomination des cours</u>	<u>Classement des cours</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Education corporelle et psychomotricité y compris la didactique	CT	F	72
Total des périodes			72

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

- ◆ *en référence aux dispositions légales réglementant l'organisation des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire, de préciser l'objet de l'éducation corporelle et psychomotrice dans le cadre de l'enseignement maternel ordinaire et en rapport avec le développement de l'enfant ;*
 - ◆ *au travers de techniques corporelles telles que la relaxation, l'expression corporelle,....,*
- ◆ d'appréhender la place du corps dans la communication et plus particulièrement dans les apprentissages et les échanges sociaux ;
- ◆ d'expérimenter l'expression non-verbale d'émotions et de sentiments afin de ré-appivoiser le langage corporel ;
 - ◆ d'observer et d'expérimenter l'activité spontanée comme démarche pédagogique globale et d'action vécue ;
 - ◆ d'observer et d'expérimenter, dans des situations concrètes, le rôle et l'action du maître de psychomotricité (aménagement de l'espace, activités libres spontanées,...) ;
 - ◆ d'expérimenter la dimension perceptivo-motrice de l'éducation psychomotrice ;
 - ◆ d'élaborer des séquences d'activités corporelles et psychomotrices ;
 - ◆ de transmettre ses observations dans les limites de sa fonction.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable, *au travers de la présentation d'un projet d'activités psychomotrices dans l'enseignement maternel ordinaire,*

- ◆ de différencier éducation motrice, éducation corporelle et éducation psychomotrice ;
- ◆ de poser une réflexion sur la nécessité d'observer et d'analyser les processus de communication et plus particulièrement, l'aspect non-verbal ;
- ◆ d'explicitier l'intérêt d'intégrer la dynamique psychomotrice (y compris l'expressivité corporelle spontanée) au processus d'apprentissage ;
- ◆ de repérer et développer les différents aspects du rôle de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte de la pertinence des arguments qu'il aura développés et de sa capacité à dégager des applications pédagogiques originales.

6. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier d'une expérience professionnelle de psychomotricien d'une durée de 3 ans au moins.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Il est recommandé de travailler avec des groupes qui n'excèdent pas le nombre de 18 étudiants.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

SECTION

**Formation complémentaire de maître de psychomotricité
dans l'enseignement maternel ordinaire**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

<p>CODE : 946103S36D1 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 26 janvier 2004
sur avis conforme de la Commission de concertation**

Formation complémentaire de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

1. FINALITES DE LA SECTION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Conformément au décret du 03 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire, cette section vise à permettre aux apprenants de mobiliser des outils théoriques et méthodologiques spécifiques à l'exercice de la fonction de Maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.

En outre, elle vise à délivrer le titre requis pour l'exercice de cette fonction aux détenteurs³ des titres prévus dans le décret précité.

3. UNITES DE FORMATION CONSTITUTIVES DE LA SECTION

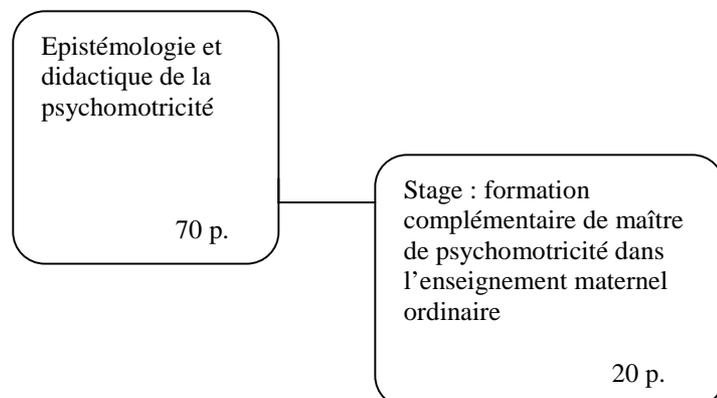
<u>Intitulés</u>	<u>Classement de l' U.F.</u>	<u>Code de l' U.F.</u>	<u>Code du domaine de formation</u>	<u>Unité Déterminante</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Stage : Formation complémentaire de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire	SCPE	946105U36D1	903	X	20
Eléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité	SCPE	946104U36D1	903	X	70

³ Dans le présent dossier le masculin est utilisé à titre épique
DOSPED PSYCHOMOT051203

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'étudiant	90
B) nombre de périodes professeur	80

4. MODALITES DE CAPITALISATION

Organigramme de la section



Les étudiants seront inscrits dans les unités de formation conformément au prescrit du Décret du 03 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.

5. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Certificat de formation complémentaire de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

Stage : Formation complémentaire
de maître de psychomotricité dans l'enseignement
maternel ordinaire

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

<p>CODE : 946105U36D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 26 janvier 2004
sur avis de la Commission de concertation

**Stage: Formation complémentaire
de maître de psychomotricité
dans l'enseignement maternel ordinaire
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT**

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit:

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité de formation vise à permettre aux étudiants⁴ d'acquérir:

- ◆ le titre nécessaire à l'exercice de la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;
- ◆ les compétences relatives à :
 - ◆ la préparation, la mise en place, la gestion et l'évaluation des activités psychomotrices dans l'enseignement maternel ordinaire ;
 - ◆ à la transmission, dans les limites de sa fonction, des observations relatives au développement cognitif, affectif et corporel des enfants fréquentant les activités.

⁴ Dans le présent dossier, le masculin est utilisé à titre épique

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Sans objet.

2.2. Titres

Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur – section éducation physique
 Diplôme de spécialisation ou de post-graduat en psychomotricité
 Diplôme de graduat d'assistance en psychologie – option psychopédagogie et psychomotricité
 Diplôme de graduat en kinésithérapie
 Diplôme d'agrégé ou de licencié en kinésithérapie
 Diplôme d'éducateur spécialisé en activités socio-sportives pour autant qu'il ait réussi des cours de psychomotricité d'un volume horaire de minimum 120heures
 Diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Etudiant : 20 périodes

Code U

Z

3.2. Encadrement du stage : 10 périodes

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par groupe d'étudiants
Stage : Formation complémentaire de Maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire	PP	0	10

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour les étudiants

En présence d'élèves inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire, dans les limites de sa fonction et en veillant à s'intégrer à l'équipe éducative, conformément au décret du 03 juillet 2003 et aux programmes d'études de l'enseignement maternel ordinaire,

l'étudiant sera capable :

- ◆ d'utiliser des outils d'intervention spécifique (par ex. l'activité libre spontanée, aménagement de l'espace, ...) du maître de psychomotricité dans le cadre de l'éducation psychomotrice dans l'enseignement maternel ordinaire;
- ◆ de prendre en charge de manière directe et autonome des interventions pédagogiques spécifiques à l'éducation psychomotrice dans l'enseignement maternel ordinaire;
- ◆ d'observer les enfants en vue de cerner leur dynamique ;
- ◆ de développer des stratégies de transmission de ses observations.

4.2. Programme pour le chargé de cours

Le chargé de cours devra :

- ◆ veiller à l'adéquation entre le choix du lieu du stage et le dossier pédagogique;
- ◆ informer des critères de réussite et d'évaluation du stage ;
- ◆ guider l'étudiant dans la préparation, l'analyse et l'évaluation de ses interventions pédagogiques dans des situations d'éducation psychomotrice dans l'enseignement maternel ;
- ◆ provoquer chez l'étudiant une réflexion critique à propos de ses interventions.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable de prendre en charge de manière planifiée une séquence d'activité psychomotrice.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de sa capacité à analyser :

- ◆ la séquence et à en tirer des adaptations pédagogiques;
- ◆ ses relations avec les bénéficiaires de l'intervention.

6. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier d'une expérience professionnelle de psychomotricien d'une durée de 3 ans au moins.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Sans objet.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE
UNITE DE FORMATION

Eléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

<p>CODE : 946104U36D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 26 janvier 2004
sur avis conforme de la Commission de concertation

Eléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit:

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.3. Finalités particulières

Cette unité de formation vise à permettre aux étudiants⁵ d'acquérir :

- ◆ le titre nécessaire à l'exercice de la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;
- ◆ les compétences relatives à :
 - ◆ la préparation, la mise en place, la gestion et l'évaluation des activités psychomotrices dans l'enseignement maternel ordinaire ;
 - ◆ la transmission, dans les limites de sa fonction, des observations relatives au développement cognitif, affectif et corporel des enfants fréquentant les activités.

⁵ Dans le présent dossier, le masculin est utilisé à titre épique

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Sans objet

2.2. Titres

Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur – section éducation physique,
 Diplôme de spécialisation ou de post-graduat en psychomotricité,
 Diplôme de gradué d'assistance en psychologie – option psychopédagogie et psychomotricité,
 Diplôme de gradué en kinésithérapie
 Diplôme d'agrégé ou de licencié en kinésithérapie
 Diplôme d'éducateur spécialisé en activités socio-sportives pour autant qu'il ait réussi des cours de psychomotricité d'un volume horaire de minimum 120 heures
 Diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

1. <u>Dénomination des cours</u>	<u>Classement des cours</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Epistémologie et didactique de la psychomotricité- niveau 1	CT	F	30
Epistémologie et didactique de la psychomotricité –niveau 2	CT	F	30
Séminaire : analyse de pratique	CT	F	10
Total des périodes			70

4. PROGRAMME

❖ Pour le cours d' **Epistémologie et didactique de la psychomotricité – niveau 1,**

l'étudiant sera capable,

- ♦ *en référence aux dispositions légales réglementant l'organisation des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire, de situer la dynamique psychomotrice dans le processus de développement et d'apprentissage chez l'enfant;*
- ♦ d'intégrer les apprentissages cognitifs au développement moteur et psychomoteur de l'enfant ;
- ♦ de déterminer l'objet de l'éducation corporelle et de l'éducation psychomotrice ;
- ♦ de découvrir et d'expérimenter diverses pratiques et techniques psychomotrices ;

- ❖ Pour le cours d' **Epistémologie et didactique de la psychomotricité – niveau 2**, l'étudiant sera capable :

- ◆ de préciser l'objet de l'éducation psychomotrice dans le cadre de l'enseignement maternel ordinaire en rapport avec le développement de l'enfant, conformément au décret du 03 juillet 2003 et aux programmes d'études de l'enseignement maternel ordinaire ;
- ◆ d'observer et expérimenter l'activité spontanée comme démarche pédagogique globale et d'action vécue chez l'enfant ;
- ◆ d'élaborer des séquences d'activités corporelles et psychomotrices ;
- ◆ d'observer et d'expérimenter dans des situations concrètes, le rôle et l'action du maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire (aménagement de l'espace, activités libres spontanées, ...) ;
- ◆ de transmettre ses observations dans les limites de sa fonction

- ❖ Pour le cours de **Séminaire : Analyse de pratique**,

Conformément au décret du 03 juillet 2003 et aux programmes d'études de l'enseignement maternel ordinaire et à partir de situations concrètes d'éducation psychomotrice dans l'enseignement maternel ordinaire, notamment issues des stages, l'étudiant sera capable :

- ◆ de poser une réflexion sur la nécessité d'observer et d'analyser les processus de communication et plus particulièrement, l'aspect non-verbal ;
- ◆ d'explicitier l'intérêt d'intégrer la dynamique psychomotrice (y compris l'expressivité corporelle spontanée) au processus d'apprentissage ;
- ◆ de repérer et développer les différents aspects du rôle de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable, au travers de la présentation d'un projet d'activités psychomotrices dans l'enseignement maternel ordinaire :

- ◆ de différencier éducation motrice, éducation corporelle et éducation psychomotrice ;
- ◆ de poser une réflexion sur la nécessité d'observer et d'analyser les processus de communication et plus particulièrement, l'aspect non-verbal ;
- ◆ d'explicitier l'intérêt d'intégrer la dynamique psychomotrice (y compris l'expressivité corporelle spontanée) au processus d'apprentissage ;
- ◆ de repérer et développer les différents aspects du rôle de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte de la pertinence des arguments développés et de sa capacité à dégager des applications pédagogiques originales.

6. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier d'une expérience professionnelle de psychomotricien d'une durée de 3 ans au moins.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Il est recommandé de travailler avec des groupes qui n'excèdent pas le nombre de 18 étudiants. Peuvent être dispensés de cours d' « Eléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité » tous les candidats **à l'exception des licenciés ou agrégés de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique.**